



# résumé

2  
La reddition de comptes fonctionne dans les deux sens

3  
Que fait l'Ordre pour ses membres?

4  
Barbara McIntyre  
Nouvelle responsable du programme d'assurance de la qualité à l'ODO

9  
Documentation des Dt.P. dans un environnement de protection de la vie privée

11  
Diététiste – Un titre protégé

14  
Consultation: Modification proposée au règlement administratif no 2 : Frais

## Obligations éthiques et professionnelles de Dt.P. pour remplir les formulaires de régime alimentaire spécial

Le but du régime alimentaire spécial (RAS) est d'aider les clients à assumer les coûts liés à la gestion diététique d'un état pathologique. Le ministère des Services sociaux et communautaires a remanié le programme afin d'y inclure de nouvelles mesures de reddition de comptes et de veiller à ce que l'admissibilité au programme repose sur un état pathologique. Cet article résume les modifications apportées au programme des RAS et souligne ce que le Ministère attend des professionnels de la santé qui ont la responsabilité de signer les formulaires de demande de RAS.

Page 5

### INSCRIVEZ L'ATELIER DE L'ODO DE L'AUTOMNE 2011 À VOTRE AGENDA

## Évolution du rôle des Dt.P. dans les environnements d'exercice changeants

Voyez l'arrière couverture.

## Assurance responsabilité Vérification aléatoire automne 2011

Page 10

# La reddition de comptes fonctionne dans les deux sens



Lesia Kicak, Dt.P., M.Sc.  
Présidente

En tant que membre d'une profession qui a le privilège de se régir, nous avons la responsabilité de tenir nos connaissances à jour et de considérer les possibilités de participer directement aux activités de l'Ordre afin d'influencer les résultats.

La raison d'être de l'Ordre des diététistes de l'Ontario est de réglementer et d'aider tous les diététistes professionnels dans l'intérêt de la population ontarienne.

Nous nous consacrons à l'amélioration continue de services de nutrition sécuritaires, éthiques et compétents fournis par les diététistes professionnels dans leurs domaines d'exercice.

Étant donné que l'Ordre est fondé sur le principe de l'autoréglementation de la profession, les Dt.P. ont de magnifiques possibilités de participer à ses activités et de s'approprier le mandat de protection du public ainsi que de demander des comptes à l'Ordre à ce sujet.

## PARTICIPEZ ACTIVEMENT ET DIRECTEMENT

La participation consiste à s'engager directement dans les activités de l'Ordre qui peuvent influencer les résultats et aider la profession à prodiguer des services de diététique sûrs, compétents et respectueux de l'éthique. La participation contribuera à assurer de bons soins diététiques à la population ontarienne et sera enrichissante pour vous.

- Présentez-vous aux élections au conseil ou votez pour un candidat pendant les élections;
- Posez votre candidature pour siéger à un comité statutaire, comme le comité des relations avec les patients, ou de l'inscription ou encore d'assurance de la qualité;
- Posez votre candidature pour être évaluateur dans le programme d'assurance de la qualité;
- Proposez-vous pour rédiger une question pour l'Outil d'acquisition et d'évaluation des connaissances de la jurisprudence.

## NE CESSEZ PAS DE VOUS INFORMER – GARDEZ LES LIGNES DE COMMUNICATION OUVERTES

Un autre moyen d'assumer sa responsabilité est de rester en communication avec l'Ordre. Cela signifie veiller à ce que vos coordonnées soient à jour afin de recevoir la correspondance de l'Ordre et d'y répondre dans les délais. En consultant les ressources de l'Ordre, en lisant les messages électroniques, les lettres et le bulletin résumé, vous vous tiendrez au courant des questions réglementaires qui ont des effets sur l'exercice de la diététique.

- Lisez la correspondance de l'Ordre et répondez-y;
- Consultez le site Web de l'Ordre et le Service de consultation sur l'exercice pour savoir comment les normes s'appliquent;
- Conformez-vous aux exigences de l'Ordre concernant l'assurance de la qualité et le renouvellement de l'inscription;
- Vérifiez que vos coordonnées sont à jour.

## DEMANDEZ DES COMPTES À L'ORDRE – FORMULEZ DES COMMENTAIRES

Vous pouvez aussi participer à l'autoréglementation en surveillance le travail de l'Ordre et en le tenant responsable de l'excellence des pratiques réglementaires. Lisez les messages électroniques, la correspondance, les articles de résumé et visitez le site Web. Donnez votre avis dans les sondages et, si vous avez des commentaires à formuler, envoyez un message à la registratrice et directrice générale. Vos interventions peuvent faire une différence.

## Résultats des élections 2011

### DISTRICT 2

Lesia Kicak, Dt.P.

### DISTRICT 4

Nomination par le conseil en juin

## Réunions du conseil

Assemblée annuelle : 22 juin, 3 h à 4 h

Réunion de conseil : 22 juin, 4 h à -6 h & 23 juin, 9 h à -4 h

Pour avoir d'autres renseignements et réserver votre place, contactez l'Ordre.

# Que fait l'Ordre pour ses membres?



Mary Lou Gignac, MPA  
Registratrice et directrice  
générale

La réglementation efficace est profitable tant pour la population de l'Ontario que pour les membres de l'ODO.

À titre de registratrice et de directrice générale, j'ai souvent eu des conversations sur une contradiction inhérente au travail de l'Ordre : c'est un organisme guidé par ses membres. En effet, l'ODO est financé et régi par ses membres (ils ont la majorité au conseil et aux comités), il dépend de la participation de ses membres et ces derniers bénéficient le plus directement de la plupart de ses services. La contradiction est que notre devoir officiel dicté par la loi est de protéger l'intérêt public, et non pas de servir nos membres. Les membres paient l'Ordre pour réglementer la profession dans l'intérêt public. Il n'est pas surprenant que certains membres demandent : « Que fait l'Ordre pour moi? ».

## CE QUE L'ORDRE FAIT POUR SES MEMBRES

Les principaux avantages des membres d'un ordre d'une profession de la santé réglementée sont la protection du titre, l'assurance de la crédibilité de la profession, la définition de la profession et l'appui à l'apprentissage sur les lois et les règlements qui régissent leur profession.

### Protection du titre

La *Loi sur les diététistes* réserve le titre de « diététiste », « diététiste professionnelle » et « diététiste professionnel » aux membres de l'Ordre. Ce titre distingue les professionnels réglementés de la nutrition (les diététistes) des fournisseurs non réglementés de services nutritionnels. L'Ordre fait connaître ce titre au public et donne suite à tous les rapports sur les personnes qui utilisent illégalement le titre de Dt.P. Voir page 12.



### Réglementation et éducation du public pour assurer la crédibilité de la profession

Les études montrent que les gens connaissent le concept de la réglementation professionnelle et l'associent à des normes élevées. Grâce à Internet, il est facile de savoir qui est réglementé et à qui on peut demander des conseils nutritionnels en toute confiance. Les Dt.P. peuvent participer à nos activités d'éducation du public pour faire savoir qu'elles sont réglementées et ce que cela signifie en matière de normes de formation, de normes d'exercice, d'éthique, de conduite, de compétence continue et de reddition de comptes à l'Ordre.

### Définition de la profession de diététiste

Les professions et leur champ d'application évoluent avec le temps. Dans le système de santé hautement réglementé, cette évolution exige souvent de supprimer des obstacles législatifs. Tout en prenant la perspective du public, l'Ordre s'engage pleinement dans les changements du champ d'application de la profession qui s'accompagnent de modifications des lois et

règlements provinciaux, des normes de compétence et d'exercice.

Les compétences et la formation nécessaires pour commencer à exercer définissent aussi les professions. L'Ordre travaille avec des partenaires du pays, par l'entremise de l'Alliance des organismes canadiens de réglementation des diététistes et du Partenariat pour la formation et la pratique en nutrition, afin de mettre à jour ces bases professionnelles importantes.

### Les Dt.P. connaissent les lois et règlements

Les programmes de consultation sur l'exercice et d'assurance de la qualité de l'Ordre aident les Dt.P. à se tenir au courant des lois et d'autres obligations et attentes professionnelles.

L'Ordre leur offre des outils d'information, d'éducation, d'évaluation et de réflexion ainsi que des conseils individuels. L'utilisation grandissante de ces outils et les taux de satisfaction montrent que les Dt.P. bénéficient des interprétations et de la clarification de leurs obligations dans différents domaines d'exercice de leur profession. Le programme d'assurance de la qualité permet à l'Ordre d'assurer au public que les Dt.P. sont assujetties à des normes élevées de compétence continue.

La réglementation efficace est profitable tant pour la population de l'Ontario que pour les membres de l'ODO.

## Le point sur le programme d'AQ

Barbara McIntyre

### Nouvelle responsable du programme d'assurance de la qualité à l'ODO



L'Ordre des diététistes de l'Ontario a le plaisir d'annoncer que Barbara McIntyre occupe le poste gestionnaire du programme de l'assurance de la qualité à l'Ordre depuis le 21 mars 2011. Elle possède une vaste expérience en gestion de projets et de programmes, y compris en perfectionnement, en stratégies d'évaluation et en canaux de communication. Ces vingt dernières années, elle s'est concentrée sur le marketing et la vente de produits nutritionnels en travaillant avec des multinationales de produits pharmaceutiques. En plus de sa vaste expérience dans le secteur commercial, elle a aussi été diététiste clinique en Nouvelle-Écosse. Elle a la

réputation d'une personne qui se fixe des objectifs et sait comment définir et réaliser des résultats de qualité.

Joignez-vous à nous pour lui souhaiter la bienvenue dans les programmes d'assurance de la qualité des professions de la santé. Vous pouvez la joindre à :

[mcintyreb@cdo.on.ca](mailto:mcintyreb@cdo.on.ca)

416-598-1725/800-668-4990, poste 233

FAX: 416-598-0274



### BIENVENUE À CAROL CULHANE, NOUVELLE COORDONNATRICE DU PROGRAMME D'AQ

Carol a acquis une solide expérience dans l'administration de programmes de la qualité d'autres ordres professionnels.

Elle possède d'excellentes compétences en communication et aidera les membres à s'acquitter de leurs obligations en matière d'assurance de la qualité. Elle sait aussi coordonner la création d'outils en ligne d'assurance de la compétence continue.



### AU REVOIR À CELIA FLIESS

Celia Fliess était coordonnatrice du programme d'assurance de la qualité depuis 2009 et a récemment démissionné pour se consacrer à temps plein à des activités commerciales. Nous la remercions de son travail et lui souhaitons bonne chance dans ses nouvelles activités.



Deborah Cohen, M.H.Sc., Dt.P.  
Conseillère sur l'exercice et  
analyste des politiques

[cohend@cdo.on.ca](mailto:cohend@cdo.on.ca)

416-598-1725/  
800-668-4990, poste 225

2000, et le ministère des Services sociaux et communautaires (MSSC) a estimé que l'augmentation de ces demandes avait entraîné des coûts de plus de 25 millions de dollars par an.

Le *Rapport annuel de 2009* du Bureau du vérificateur général de l'Ontario a souligné au moins un organisme qui avait organisé des cliniques où les professionnels de la santé avaient automatiquement rempli des formulaires qui donnaient aux patients l'allocation maximale de 250 \$ par mois. La vérification a révélé qu'un des 318 professionnels de la santé qui avaient signé 1 000 demandes de cette clinique avait rempli 20 % des demandes<sup>1</sup>. À la suite de ces abus et d'autres indiqués dans la vérification de 2009, le MSSC a remanié le programme afin d'inclure de nouvelles mesures de reddition de comptes. Les nouveaux changements touchant le RAS sont aussi conformes à l'arrêté du Tribunal des droits de la personne de l'Ontario touchant la décision Ball (février 2010). Le nouveau programme des RAS est entré en vigueur le 1er avril 2011.

Même si les professionnels de la santé ont abusé du programme des RAS dans un but noble, il est contraire à l'éthique et aux normes professionnelles d'exploiter les faiblesses de ce programme au profit des clients dans le besoin. Les professionnels ne doivent pas sacrifier l'honnêteté et l'intégrité pour répondre aux besoins des clients. Les décisions professionnelles doivent respecter le but du programme des RAS et d'autres programmes commandités par le gouvernement. Cet article résume les modifications apportées au programme des RAS et souligne ce que le

## Obligations éthiques et professionnelles de Dt.P. pour remplir les formulaires de régime alimentaire spécial

Le but du régime alimentaire spécial (RAS) est d'aider les clients à assumer les coûts liés à la gestion diététique d'un état pathologique. Les demandes de RAS ont beaucoup augmenté après les réductions de l'aide sociale gouvernementale en

Ministère attend des professionnels de la santé qui ont la responsabilité de signer les formulaires de demande de RAS

### REDDITION DE COMPTES ACCRUE

Les améliorations de la reddition de comptes incluent un nouveau formulaire de demande qui comprend une déclaration que les professionnels de la santé doivent signer et qui indique que les renseignements fournis sur le formulaire sont vrais. Il y a aussi de meilleures méthodes pour obtenir des renseignements et garder la trace des professionnels de la santé qui le remplissent. Depuis le 1er avril 2011, les demandes présentées sur l'ancien formulaire ne sont plus traitées.

Un autre élément clé du programme du RAS est que les clients doivent accepter que le MSSC accède à leurs dossiers. Sans ce consentement, qui fait partie du formulaire, leur demande n'est pas traitée. Si une Dt.P. a signé le formulaire de RAS, le consentement donne au MSSC le pouvoir légal d'examiner son dossier s'il a des raisons de douter des renseignements fournis sur la demande.

### OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'ÉVALUATION ET DE DOCUMENTATION DU RAS

Le MSSC s'attend à ce que les professionnels de la santé qui signent un formulaire aient évalué comme il se doit la nécessité d'un régime alimentaire spécial et aient documenté comme il faut leur évaluation. Pour déterminer l'admissibilité au programme des RAS, les Dt.P. doivent se fonder sur les renseignements découlant de l'évaluation et signer uniquement les formulaires pour les clients qui répondent aux critères d'admissibilité.

#### Évaluation

Lors de la détermination de l'admissibilité au programme des RAS, les Dt.P. doivent :

- Déterminer la fiabilité des renseignements découlant de l'évaluation;

- Recueillir au besoin des renseignements supplémentaires pour l'évaluation;
- Poser des jugements cliniques sur la nature du trouble nutritionnel et sur le plan de soins nutritionnel.

Avant 2005, le programme des RAS n'était pas contrôlé de près et la gamme des types de régime indiqués sur le formulaire de demande était assez générale. La révision du programme a entraîné des changements à la liste des états pathologiques admissibles. Il y a maintenant 29 et non plus 43 états pathologiques dans la nouvelle liste. Ces changements découlent du travail d'un groupe consultatif médical qui devait faire en sorte que des preuves justifiaient le coût accru de la prise en charge d'un trouble avec un régime alimentaire spécial.

En plus de signer le formulaire de demande, les Dt.P. doivent confirmer chaque état pathologique en apposant leurs initiales dans les sections pertinentes. Le but est de vérifier qu'elles confirment le diagnostic de chaque trouble. Si le MSSC estime qu'il existe une combinaison très improbable de troubles sur le formulaire de demande de RAS d'un client, il peut remarquer la Dt.P. et demander à un tiers de la profession médicale de formuler des commentaires

### Documentation

Les Dt.P. ont aussi la responsabilité de documenter leur décision d'appuyer l'admissibilité d'un client à une allocation de RAS. Elles peuvent recueillir elles-mêmes les renseignements liés à l'évaluation ou se fier à ceux recueillis par des médecins, des infirmières autorisées et d'autres professionnels qui font partie de l'équipe de soins du client. La documentation doit inclure :

- La vérification du diagnostic ou du trouble médical du client;
- La preuve que le client répond aux critères d'admissibilité précis requis lors de la demande de RAS;
- La mention qu'un formulaire de demande de RAS a été rempli pour un client en particulier.

### CONSÉQUENCES D'UNE FAUSSE DÉCLARATION

Les Dt.P. doivent faire attention de ne pas faire de déclarations fausses ou trompeuses, y compris en remplissant les formulaires de RAS. Si la documentation confirmant le diagnostic ou le trouble médical d'un client est insuffisante ou

## À savoir

- Le programme révisé des RAS augmente la responsabilité des Dt.P. au plan de l'évaluation et de la documentation d'appoint.
- Les clients doivent répondre aux critères d'admissibilité du programme des RAS au moment de la demande.
- Les Dt.P. doivent posséder de la documentation claire qui confirme l'état pathologique d'un client et le besoin connexe du RAS.
- Les Dt.P. qui signent une demande contenant de faux renseignements peuvent faire l'objet d'une plainte pour faute professionnelle déposée à l'Ordre ou de poursuites en vertu du *Code criminel du Canada*.

s'il y a des raisons de croire qu'une Dt.P. abuse du programme des RAS, une plainte pour faute professionnelle peut être déposée à l'Ordre <sup>2</sup>, ou la Dt.P. peut être accusée d'une infraction relevant du *Code criminel du Canada*.<sup>3</sup>

### OBTENIR DE L'AIDE

Le MSSC espère qu'à l'avenir tous les professionnels de la santé agiront avec intégrité et n'abuseront pas du programme des RAS. Si un client a besoin d'autre aide sociale, les Dt.P. devrait les orienter vers les programmes et ressources appropriés de sa communauté au lieu d'essayer de profiter du programme des RAS actuel.

Les Dt.P. qui ont besoin d'aide pour gérer des patients contrariés parce qu'ils perdent de l'argent peuvent les orienter vers d'autres professionnels (p. ex., des travailleurs sociaux) qui sont mieux équipés pour traiter les cas d'insécurité du revenu. Les Dt.P. peuvent également s'adresser à l'Ordre pour avoir des renseignements sur les pratiques éthiques concernant les allocations de RAS, la faute professionnelle et les accusations de fraude.

Le MSSLD est en train de revoir les critères touchant la perte de poids et pourrait fournir d'autres lignes directrices aux Dt.P. L'Ordre transmettra tout nouveau renseignements dès qu'il les recevra du Ministère.

*L'Ordre désire remercier le ministère des Services sociaux et communautaires de lui avoir fourni des renseignements sur les*

modifications apportées récemment aux programmes des régimes alimentaires spéciaux (RAS).

1. Rapport du Bureau du vérificateur général de l'Ontario de 2009 (p. 304-4).  
[http://www.auditor.on.ca/fr/rapports\\_fr/fr09/2009AR\\_fr\\_web\\_entire.pdf](http://www.auditor.on.ca/fr/rapports_fr/fr09/2009AR_fr_web_entire.pdf)
2. Deux dispositions du règlement sur la faute professionnelle s'appliqueraient aux Dt.P. qui remplissent des formulaires de RAS. Les actes suivants constituent des fautes professionnelles :
  23. Falsifier un dossier concernant l'exercice d'un membre.
  24. Signer ou produire sciemment en qualité de professionnel un document contenant un énoncé faux ou trompeur.
3. Une note sur le formulaire de RAS indique que le paragraphe 380 (1) du *Code criminel du Canada* stipule que quiconque, par supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif, constituant ou non un faux semblant au sens de la présente loi, frustre le public ou toute personne, déterminée ou non, de quelque bien, service, argent ou valeur est coupable d'un acte criminel. L'article 79 de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* et l'article 59 de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux*

personnes handicapées stipulent qu'une personne qui aide ou encourage sciemment une autre personne à obtenir ou recevoir une aide à laquelle elle n'a pas droit aux termes de la présente loi et des règlements commet une infraction.

## RESSOURCES

ODO et Richard Steinecke, LLB. *Manuel de jurisprudence pour les diététistes de l'Ontario* (version de 2010 en ligne), « Introduction au professionnalisme », chapitre 1, p. 1. [www.cdo.on.ca](http://www.cdo.on.ca) > Documentation > Publications

Fiche de renseignements du MSSC : « Changements apportés à l'allocation de régime alimentaire spécial – Ce que les professionnels de la santé devraient savoir » et échantillon du nouveau formulaire (février 2011) (en anglais seulement). [www.cdo.on.ca](http://www.cdo.on.ca) > Documentation > Normes d'exercice et ressources > Questions relatives au travail

Les diététistes du Canada. *Code de déontologie pour la profession de diététiste au Canada* (1999).

Ordre des diététistes de l'Ontario, *Règlement sur la faute professionnelle* (1991).

## Scénarios professionnels

# Les obligations des Dt.P. et le programme des RAS

### SCÉNARIO 1 – ALLOCATION NUTRITIONNELLE PRÉNATALE ET POSTNATALE

Lily est diététiste en santé publique dans un programme de nutrition prénatale et postnatale pour les femmes à faible revenu. Elle voit régulièrement une cliente qui allaite bien et qui prévoit de continuer jusqu'à ce que son bébé ait au moins 6-9 mois.

Au cours d'un rendez-vous récent, sa cliente lui demande de remplir un formulaire de RAS afin d'obtenir une allocation pour lactation insuffisante ou contre-indication de l'allaitement. Lily avait déjà rempli le formulaire d'Allocation nutritionnelle en période de grossesse et d'allaitement (ANGA) qui apporte des fonds aux prestataires de l'aide sociale pendant toute leur grossesse et jusqu'à 12 mois après la naissance de l'enfant si elles l'allaitent.

Lily est au courant des besoins financiers de la mère et, afin de l'aider, remplit la demande de RAS demandée dans l'espoir que le MSSC ne remarquera pas les deux demandes de financement de sa cliente. Elle a pris cette décision en se basant sur le principe de l'approche axée sur le client afin d'apporter le maximum d'argent à une

personne dans le besoin. Y a-t-il lieu de s'inquiéter des actions de Lily?

Deux programmes offrent des subsides aux prestataires de l'aide sociale enceintes et qui allaitent en Ontario :

1. **L'Allocation nutritionnelle en période de grossesse et d'allaitement (ANGA)**. : Ce programme apporte de l'aide aux prestataires de l'aide sociale pendant toute leur grossesse et jusqu'à 12 mois après la naissance de l'enfant si elles l'allaitent. Le but est de veiller à ce que la mère soit bien nourrie pendant la grossesse et la lactation.

2. **L'Allocation pour lactation insuffisante ou contre-indication de l'allaitement**. Ce programme apporte de l'aide aux femmes qui ne peuvent pas allaiter parce qu'elles ne produisent pas assez de lait ou quand l'allaitement est contre-indiqué (p. ex., à cause d'un état pathologique). Le but du programme est de les aider à acheter de la préparation lactée afin que le bébé soit bien nourri pendant la première année.

Étant donné que l'ANGA verse une allocation à la mère et que le programme de RAS vise le bébé, le MSSC n'autorise pas les clients à recevoir des fonds des deux programmes en

même temps. Même si Lily sait que sa cliente est dans le besoin, les responsabilités professionnelles et éthique indiquées dans le Code de déontologie de la profession de diététiste au Canada et dans le règlement sur la faute professionnelle de l'Ordre l'obligent à respecter les critères d'admissibilité au programme des RAS. Lily doit toujours exercer honnêtement et dans le respect de l'éthique, suivre les critères d'admissibilité au programme et éviter de fournir des renseignements faux ou trompeurs quand elle remplit les formulaires pour ses clients.

Elle peut expliquer à sa cliente qu'il est permis de bénéficier d'un seul de ces programmes et l'encourager à continuer à allaiter car elle recevra l'ANGA jusqu'à ce que son bébé ait un an. S'il y a d'autres façons d'aider la cliente à obtenir un soutien financier supplémentaire, elle peut l'orienter vers ces ressources.

## SCÉNARIO 2 : INTERRUPTION DE L'ALLOCATION DE RAS

Jack est Dt.P. et voit un client depuis plusieurs années. Ce client reçoit une allocation de RAS à cause d'une perte de poids non intentionnelle liée au VIH. Il a fait des progrès considérables au fil des années avec les conseils nutritionnels de Jack et un apport quotidien de suppléments oraux riches en protéines et en calories qu'il peut se permettre grâce à l'allocation de RAS. Il a réussi à maintenir son poids depuis six mois et même s'il n'a pas encore atteint le poids idéal, sa perte de poids non intentionnelle ne dépasse pas 5 % actuellement.

Comme la fiche de renseignements du MSSC l'indique (voir *Ressources*, p. 7), tous les bénéficiaires actuels de RAS doivent se qualifier pour le nouveau programme. Ces personnes doivent présenter d'ici le 31 juillet 2011 un nouveau formulaire signé par un professionnel de la santé indiquant qu'ils ont un état pathologique admissible sinon leur allocation de RAS cessera.

Jack prend connaissance de la fiche de renseignements du MSSC et du nouveau formulaire de RAS et détermine que son client est maintenant inadmissible à l'allocation de RAS. Quand il lui apprend cette nouvelle, son client dit qu'il craint fortement que la pénurie d'argent n'entraîne une perte de poids car il n'aura pas les moyens de payer les suppléments oraux qui l'ont aidé à prendre et à conserver son poids actuel. Le client le supplie de signer le formulaire. Jack refuse respectueusement mais se demande s'il a pris la bonne décision.

## À savoir

Les responsabilités professionnelles et éthiques indiquées dans le *Code de déontologie de la profession de diététiste au Canada* et le règlement de l'Ordre sur la faute professionnelle obligent les Dt.P. à suivre les critères d'admissibilité au programme des RAS et à éviter de fournir des renseignements faux ou trompeurs quand ils remplissent des formulaires de demande de financement pour leurs clients.

Selon le *Code de déontologie de la profession de diététiste au Canada*, les Dt.P. doivent toujours conserver une attitude d'intégrité et d'empathie dans l'exercice de leur profession. Ce faisant, Jack se sent un peu en conflit avec sa décision de ne pas signer le formulaire de RAS pour son client. D'un côté, il sait que l'éthique et les normes professionnelles l'obligent à suivre les critères d'admissibilité à l'allocation de RAS : si un client ne répond pas aux critères de financement, il ne peut pas signer le formulaire. S'il remplissait le formulaire pour son client, cela pourrait revenir à falsifier un dossier ou à fournir des renseignements faux ou trompeurs comme le mentionne le règlement de l'Ordre sur la faute professionnelle. La raison en est que le client n'avait pas enregistré plus que 5 % de perte de poids non intentionnelle quand Jack a rempli le formulaire de RAS.

D'un autre côté, Jack éprouve de l'empathie et sait que sans l'allocation de RAS, son client ne peut pas se permettre les suppléments oraux qui l'ont aidé à prendre du poids et à le garder. Il craint que l'état nutritionnel et de santé de son client ne diminue à cause de ce manque d'argent. Il craint aussi que le poids de son client ne diminue au fil du temps et que d'ici 6 à 12 mois, il perde plus de 5 % de son poids sans le vouloir.

En vue d'aider un peu plus son client, Jack rencontre l'équipe de soins pour réfléchir aux options de financement en dehors du programme de RAS. L'équipe explore d'autres programmes de la communauté qui pourraient aider le client à acheter les suppléments oraux.

Jack présente ces options à son client, organise une rencontre avec un travailleur social, et ils obtiennent la poursuite du financement pour acheter les suppléments oraux.

Ce scénario présente un résultat plutôt optimiste quant aux sources de financement externes pour le client. S'il était impossible d'obtenir d'autres fonds et que le client souffre d'une perte de poids non intentionnelle supérieure à 5 %, il

serait alors admissible à l'allocation de RAS et Jack aurait le droit de signer le formulaire.

Bien que ce dernier résultat ne soit pas idéal à cause du risque potentiel pour le client, l'intention du MSSC dans ce programme est de traiter un trouble existant et non pas

d'effectuer de la prévention. S'il est impossible de trouver d'autres sources de fonds, Jack devrait vérifier que son client répond aux critères d'admissibilité à l'allocation de RAS avant de pouvoir signer le formulaire.

## Question sur l'exercice professionnel

# Documentation des Dt.P. dans un environnement de protection de la vie privée

**LES DT.P. DOIVENT SE POSER LA QUESTION : « SI QUELQU'UN EXAMINAIT MA DOCUMENTATION, EST-CE QUE LES RENSEIGNEMENTS INDIQUERAIENT CLAIREMENT L'HISTORIQUE DES SOINS NUTRITIONNELS DU CLIENT? »**

Nos hôpitaux sont en train d'élaborer des formulaires d'évaluation des clients pour le nouveau système de dossier électronique. Le but est d'avoir un seul (grand) formulaire d'évaluation pour tous les professionnels paramédicaux dans lequel chaque profession a sa propre section. Au lieu de répéter les renseignements, comme les antécédents médicaux, les médicaments, etc., les professionnels de la santé cocheront des cases indiquant qu'ils ont pris connaissance de ces renseignements. Ce processus répondra-t-il aux lignes directrices sur l'établissement de dossiers des Dt.P. ou faut-il inclure de la place dans la section des soins nutritionnels pour inscrire ces renseignements?

En général, il n'est pas nécessaire de répéter des renseignements qui existent ailleurs dans le dossier quand on effectue des évaluations nutritionnelles ou des soins de suivi. La répétition des renseignements est une perte de temps pour les Dt.P. et comporte aussi des risques d'erreurs dans la transcription des posologies, des résultats d'analyses, etc. Cependant, quand les Dt.P. consultent des renseignements pertinents ailleurs, comme les antécédents médicaux ou les médicaments, elles doivent formuler des commentaires sur les renseignements importants auxquels elles se fient pour planifier les soins nutritionnels et rédiger leurs notes de suivi.

Il est également important d'utiliser le bon sens professionnel quand on utilise la documentation produite par d'autres membres de l'équipe. Par exemple, si le poids inscrit pour un patient semble trop élevé ou trop bas, une Dt.P. peut juger utile de reprendre son poids pour le vérifier. Un écart de poids peut signifier qu'il y a eu une erreur dans la transcription du poids ou que le pèse-personne doit être calibré.

Les organismes ont différents systèmes et éléments pour documenter efficacement les soins nutritionnels. Certains ont une manière ou une culture particulière de documentation que les Dt.P. doivent suivre. D'autres ont des politiques précises qui soulignent les méthodes de documentation, comme consigner les exceptions ou les références. Quel que soit le système ou la méthode choisi, la documentation devrait donner une idée claire de l'évaluation nutritionnelle, de la planification, de l'intervention effectuées pendant les soins du client. Les Dt.P. doivent se poser la question : « Si quelqu'un examinait ma documentation, est-ce que les renseignements indiqueraient clairement l'historique des soins nutritionnels du client? ».

### COLLEGE RESOURCES:

**Ordre des diététistes de l'Ontario.** *Lignes directrices concernant la tenue des dossiers des diététistes professionnels.*  
<http://www.cdo.on.ca/fr/pdf/publications/guidelines/Record%20Keeping%20Guide.pdf>

**Richard Steinecke, LL.B. & ODO,** *Manuel de jurisprudence pour les diététistes de l'Ontario*, chapitre 8, Tenue des dossiers, p. 83.  
<http://www.cdo.on.ca/fr/pdf/Publications/Books/IPFr enchSept2010Webedition.pdf>

**Ordre des diététistes de l'Ontario.** *Règlement proposé concernant les dossiers liés à l'exercice de la profession.*  
<http://www.cdo.on.ca/fr/pdf/BylawsRegs/ProposedRegulations/recordsRelated.pdf>



# Assurance responsabilité

## Vérification aléatoire automne 2011

Conformément au règlement administratif no 5 de l'Ordre, tous les diététistes professionnels qui exercent leur profession en Ontario doivent avoir une assurance responsabilité professionnelle depuis le 1er avril 2011.

Veillez noter que pendant le processus de renouvellement de l'adhésion de cette année (automne 2011), 20 % des Dt.P. ont été sélectionnés au hasard en vue de la vérification de la conformité à cette obligation. Ces

personnes seront averties par courrier postal. Leur avis figurera dans le dossier de renouvellement annuel envoyé en août. Le cas des diététistes sélectionnés au hasard qui n'ont pas d'assurance responsabilité pourrait être transmis au Comité des enquêtes, des rapports et des plaintes pour raison de faute professionnelle. La faute professionnelle est déterminée lors d'une audience disciplinaire.

## FAQ sur l'assurance responsabilité des Dt.P.

### L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ EST OBLIGATOIRE UNIQUEMENT POUR LES DT.P. EN EXERCICE.

#### **i-je besoin d'une assurance responsabilité pendant mon congé de maternité?**

Vous n'avez pas besoin d'assurance responsabilité pendant votre congé de maternité si vous n'exercez pas votre profession pendant cette période, mais quand vous retournerez au travail à temps plein ou à temps partiel ou à titre de bénévole en tant que Dt.P., vous devrez avoir une assurance.

Vous devez mettre votre profil à jour pour indiquer que vous êtes en congé de maternité. Allez dans la section réservée aux membres sur le site Web de l'Ordre. À gauche, choisissez *Update my Profile > Practice Profile > Current Working Status*. Cliquez sur la flèche et sélectionnez *On-Leave*. L'Ordre saura ainsi que vous êtes en congé, que vous n'avez pas besoin d'assurance responsabilité, et ne notera pas que vous n'avez pas d'assurance responsabilité lors du renouvellement annuel.

Quand vous reprendrez le travail, n'oubliez pas que vous pouvez être couverte par l'assurance de votre employeur. Avant de retourner au travail, voyez avec votre employeur si vous êtes couverte et vérifiez que le montant concorde avec celui indiqué dans le règlement administratif no 5 de l'Ordre. Il vous incombe de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'écart dans la couverture.

#### **Je ne travaille pas en ce moment. Ai-je besoin d'une assurance responsabilité?**

L'assurance responsabilité est obligatoire uniquement pour les Dt.P. en exercice. Si vous ne travaillez pas actuellement, vous n'êtes pas tenue d'avoir cette assurance. Vérifiez que votre profil est à jour. Allez dans la section réservée aux membres sur le site Web de l'Ordre et choisissez *Update my Profile > Practice Profile > Current Working Status*. Sélectionnez l'option qui correspond à votre situation actuelle, par exemple « not working but seeking work in dietetics » (ne travaille pas mais cherche un emploi en diététique). L'Ordre saura ainsi que vous ne travaillez pas et que nous n'êtes pas tenue d'avoir une assurance responsabilité.

Quand vous accepterez un nouveau poste dans la profession, vous devrez avoir une assurance responsabilité soit par l'entremise de votre employeur soit une assurance individuelle qui concorde avec le montant indiqué dans le règlement administratif no 5 de l'Ordre.

#### **Ai-je besoin d'une assurance responsabilité si je ne travaille pas dans le domaine de la diététique?**

Si vous n'êtes pas considérée comme une personne qui exerce la diététique conformément à la définition de l'Ordre concernant l'exercice de la diététique, vous n'êtes pas

obligée d'avoir une assurance responsabilité. Mettez votre profil à jour en conséquence. Allez dans la section réservée aux membres sur le site Web de l'Ordre, sélectionnez *Update my Profile > Practice Profile > Current Working Status* et choisissez l'option « working outside dietetics and not seeking work in dietetics » (ne travaille pas en diététique et ne cherche pas de travail en diététique).

#### **Ai-je besoin d'une assurance responsabilité si je n'exerce pas en Ontario?**

Non, vous n'avez pas besoin d'assurance responsabilité si vous exercez en dehors de l'Ontario, que ce soit dans une autre province ou dans un autre pays. Cette obligation s'applique uniquement aux Dt.P. qui exercent en Ontario. Cependant, vous devriez être assujettie aux exigences de l'inscription de la région dans laquelle vous exercez. L'Ordre devrait savoir que vous exercez en dehors de l'Ontario car les renseignements sur votre employeur devraient l'indiquer dans votre profil en ligne.

#### **Je travaille en recherche en alimentation et nutrition et je ne suis jamais en contact avec des patients ou des clients. Ai-je quand même besoin d'une assurance responsabilité professionnelle?**

La définition de l'exercice de la diététique est assez large et inclut les milieux cliniques et non cliniques, comme la recherche en alimentation et nutrition. Si votre poste fait que

vous « exercez la diététique » au sens de la définition de l'Ordre, vous devez alors avoir une assurance responsabilité.

#### **Je travaille dans un milieu d'enseignement. Ai-je besoin d'une assurance responsabilité pour enseigner la nutrition à des étudiants qui ne sont pas diététistes?**

Oui, vous devez avoir une assurance responsabilité si vous enseignez la nutrition à des personnes qui sont ou ne sont pas diététistes. Les étudiants se fient à vos connaissances et à votre expertise de Dt.P. pour avoir les renseignements les plus à jour sur la nutrition. De plus, votre employeur vous a embauchée en se fondant sur votre expertise de Dt.P., ce qui sous-entend que vous êtes qualifiée pour enseigner le cours d'alimentation et de nutrition à des étudiants dans les divers programmes. Vous pouvez vous renseigner auprès de votre employeur pour savoir si son assurance responsabilité vous couvre. Si vous n'êtes pas couverte, vous devez souscrire une assurance individuelle.

#### **À savoir**

- Les Dt.P. qui ne travaillent pas, sont en congé ou travaillent en dehors de l'Ontario n'ont pas besoin d'assurance responsabilité professionnelle.
- Les Dt.P. qui exercent dans un milieu de recherche ou enseignent la nutrition doivent avoir une assurance responsabilité professionnelle.

## Mettez votre profil à jour dans les 30 jours suivant un changement

L'an dernier, les statistiques de l'Ordre ont révélé que la plupart des membres ont mis leur profil à jour pendant la période de renouvellement de l'adhésion annuelle. Selon la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, les diététistes professionnels ont **30 jours** pour informer l'Ordre de tout changement dans leurs coordonnées ou leur emploi.

#### **Changements à faire par écrit seulement :**

- Nom
- Changement du statut d'immigrant ou de la citoyenneté

#### **Changement à faire en ligne :**

- Changement d'employeur
- Adresse de l'employeur
- Numéro de téléphone de l'employeur
- Adresse postale et adresse électronique préférées





## Diététiste – Un titre protégé

Carolyn Lordon, M.Sc., Dt.P.  
Gestionnaire du programme de l'inscription

« Diététiste », « diététiste professionnelle » et « diététiste professionnel » sont des titres protégés réservés aux professionnels de la nutrition en Ontario. L'Ordre s'est lancé dans une campagne d'éducation du public qui met l'accent sur le rôle de l'Ordre et sur les avantages de choisir un professionnel de la nutrition réglementé.

En tant qu'organisme de réglementation, l'Ordre doit veiller à ce que seuls ses membres utilisent le titre de diététiste en Ontario. Il répond régulièrement à des remarques de Dt.P. et du public concernant l'utilisation erronée du titre de Dt.P. Quand l'Ordre reçoit un rapport de ce type, il mène une enquête et communique avec la personne en cause et/ou son employeur pour les renseigner sur la protection du titre en Ontario et sur les pénalités potentielles découlant du mauvais usage de ce titre, et il surveille que des mesures de redressement soient prises. Cette approche donne de bons résultats.

Nous désirons remercier les Dt.P. qui nous ont signalé des personnes et des organismes qui utilisent à tort le titre de diététiste en Ontario. Voici quelques exemples de cas que l'Ordre a traités.

### DIÉTÉTISTE INSCRITE AUX ÉTATS UNIS QUI UTILISE LE TITRE DE DIÉTÉTISTE EN ONTARIO

L'Ordre a appris qu'une experte-conseil inscrite comme diététiste aux États Unis utilisait le titre de Dt.P. en Ontario. Interrogée sur son inscription en Ontario, elle a dit qu'elle ne voulait pas payer une cotisation au Canada et une autre aux États Unis. L'Ordre lui a écrit en lui demandant de cesser d'utiliser le titre de Dt.P. en Ontario à moins qu'elle ne s'inscrive.

L'Ordre sait que certaines personnes peuvent conserver leur inscription dans d'autres régions. Cependant, en Ontario, la loi indique que seules les personnes inscrites à l'Ordre ont le droit d'utiliser le titre de diététiste en Ontario. L'experte-conseil et son employeur ont assuré l'Ordre qu'ils ne la désigneraient plus comme diététiste.

### CLINIQUE MÉDICALE QUI ANNONCE LES SERVICES D'UNE DT.P.

L'Ordre a reçu une plainte concernant une clinique chirurgicale qui annonce les services d'une diététiste. L'employée en question n'est pas diététiste professionnelle mais *Registered Nutrition Consulting Professional* (RNCP). L'Ordre a communiqué avec le gestionnaire de la clinique et la nutritionniste. Il a renseigné les deux parties sur la loi, les qualifications requises pour s'inscrire à l'Ordre, et les pénalités liées à l'utilisation à tort du titre réservé. Nous leur avons demandé d'arrêter d'annoncer la RNCP comme une diététiste. L'employeur et la nutritionniste ont promis à l'Ordre qu'ils n'emploieraient plus la désignation de diététiste et le site Web a été corrigé.

### DEMANDE D'EMPLOI EN LIGNE

Un employeur a communiqué avec l'Ordre après avoir reçu une demande d'emploi d'un nutritionniste pour un poste de Dt.P. Il n'avait pas employé le titre de diététiste dans son curriculum vitae et sa lettre de couverture mais avait répondu « Oui » sur le formulaire de candidature à la question qui demandait s'il était membre en règle de l'Ordre des diététistes de l'Ontario.

L'Ordre a communiqué avec le nutritionniste pour le renseigner sur les lois de l'Ontario et sur les pénalités potentielles. Il a assuré l'Ordre qu'il avait fait une erreur et qu'il ne se présenterait plus comme un membre de l'Ordre.

### RNCP S'ANNONÇANT COMME DIÉTÉTISTE DANS LES PAGES JAUNES

L'Ordre a appris qu'une nutritionniste annonçait son entreprise d'expertise-conseil dans les Pages jaunes sous le titre « Diététiste ». Une enquête a révélé que même si le titre de diététiste ne figurait pas dans son site Web, les résultats de recherche avec le mot « diététiste » en Ontario incluaient

son entreprise. L'Ordre a communiqué avec elle et lui a demandé d'arrêter de se présenter comme diététiste. Elle a répondu qu'elle n'utilise pas le titre de diététiste et qu'elle comprend la différence entre une nutritionniste et une diététiste. Elle a dit qu'étant donné que c'était les Pages jaunes qui avaient fait l'erreur, l'Ordre devrait régler la question avec eux et non pas avec elle.

Même si l'Ordre sait qu'elle n'a pas demandé à ce que son entreprise figure dans la section des diététistes, nous estimons qu'il incombe à un particulier de vérifier que son annonce est correcte. Nous avons aussi dit à la nutritionniste que l'Ordre a essayé par le passé d'éduquer le personnel des Pages jaunes mais que, malheureusement, l'expérience nous a appris qu'il répond mieux à ses clients.

### RÉFÉRENCE À DES NUTRITIONNISTES DANS DES JOURNAUX

Le dimanche 27 février 2011, le *Toronto Star* a publié un article intitulé « Sick welfare recipients to have harder time

accessing diet allowance » (Les prestataires de l'aide sociale qui sont malades auront plus de difficulté à obtenir une allocation de régime alimentaire spéciale). L'article disait que les bénéficiaires actuels devront poser de nouveau leur candidature au programme et obtenir la signature d'un médecin, d'une infirmière autorisée, d'une nutritionniste ou d'une sage-femme.

À la suite d'un rapport présenté par une Dt.P., l'Ordre a écrit au journal pour faire corriger les mauvais renseignements concernant les nutritionnistes. Nous avons informé le rédacteur que ce sont les diététistes professionnels qui ont le pouvoir de signer les formulaires de demande de RAS et non pas les nutritionnistes. L'article en ligne a été corrigé pour remplacer « nutritionniste » par « diététiste professionnel » et la lettre de l'Ordre a été publiée en ligne dans la section « Lettres à la rédaction ». Elle indiquait au public que les diététistes sont les seuls professionnels de la nutrition réglementés en Ontario.

## Comment pouvez-vous aider à protéger le titre de Dt.P.?

### UTILISEZ VOTRE TITRE

Indiquez le titre « diététiste professionnelle », « diététiste professionnel » ou « Dt.P. » sur votre insigne nominatif, vos cartes de visite, dans les répertoires de personnel, etc. Il aide le public à voir que les diététistes sont les seuls professionnels de la nutrition réglementés en Ontario.

### AVERTISSEZ AVEC L'ORDRE

À titre d'organisme de réglementation, l'Ordre doit veiller à ce que seuls les membres qualifiés utilisent le titre de diététiste. Il serait très difficile de faire cela sans votre aide. Continuez à nous avvertir quand vous pensez qu'une personne utilise peut-être votre titre professionnel à tort.

### EXERCEZ VOS DROITS DE CONSOMMATEURS

Les éditeurs des Pages jaunes et d'autres répertoires peuvent réagir plus rapidement aux plaintes de leurs clients qu'à celles de l'ordre. Si vous signalez à l'Ordre qu'une personne qui n'est pas diététiste est inscrite dans la section « Diététistes » dans les Pages jaunes, l'Ordre prendra les mesures appropriées. Si votre nom figure aussi dans les Pages jaunes, nous vous recommandons fortement de communiquer avec votre représentant des Pages jaunes et de vous plaindre que des nutritionnistes non réglementés figurent dans cette section. Nous pouvons vous fournir un modèle de lettre si vous en avez besoin.



## Certificats d'inscription

### TOUTES NOS EXCUSES

Nous présentons nos excuses à Nancy Bradshaw, RD, qui a été incluse par erreur dans la catégorie des révocations dans résumé de l'hiver 2011. Nancy est membre en règle de l'Ordre.

### CATÉGORIE D'INSCRIPTION GÉNÉRALE

Congratulations to all of our new dietitians registered from January 11 to April 20, 2011.

Nom	No. d'inscription	Date
Abeer Bader Dt.P.	12059	04/18/2011
Nancy Chen Dt.P.	12351	04/13/2011
Lynn Connor Dt.P.	12344	04/13/2011
Théa Demmers Dt.P.	12333	03/15/2011
Nanci Guest Dt.P.	12316	03/09/2011
Katie Haneke Dt.P.	12336	03/15/2011
Lisa Hobbs Dt.P.	12313	04/05/2011
Jenilee Kidd Dt.P.	12326	03/15/2011
Michael Libbey Dt.P.	12198	03/10/2011
Heather Parsons Dt.P.	11960	03/31/2011
Heather Petrie Dt.P.	12339	03/15/2011
Doreen Pippy Dt.P.	12311	02/25/2011
Julia Reddy Dt.P.	12322	03/01/2011
Lucia Rhodes Dt.P.	12321	04/18/2011
Christina Sandor Dt.P.	12122	01/11/2011
Laura Elaine Tousaw Dt.P.	12034	02/28/2011
Thanh Thuy Trinh Dt.P.	12347	03/25/2011
Heather Williams	12356	04/19/2011

### CATÉGORIE D'INSCRIPTION TEMPORAIRE

Nom	No. d'inscription	Date
Anar Allidina Dt.P.	12343	03/18/2011
Negin Ansari Dt.P.	11980	04/20/2011
Shubpreet Aujla Dt.P.	11709	03/09/2011
Jennifer Bedford Dt.P.	12350	03/31/2011
Edith Bennett Dt.P.	12320	02/28/2011
Ravneet Dhaliwal Dt.P.	11805	02/23/2011
Nicole Dubé Dt.P.	12331	03/18/2011
Vandana Gujadhur Dt.P.	12348	03/25/2011
Laleh Heidarinia Dt.P.	11824	02/23/2011
Pooja Jadon Dt.P.	11445	03/15/2011
Shayna McCagg Dt.P.	12308	04/5/2011
Marjan Rabbani Dt.P.	11848	02/24/2011
Julie Rochefort Dt.P.	12349	03/25/2011
Camille Xu Dt.P.	12354	04/08/2011

### DÉMISSION

Caroline Brider	2917	04/14/2011
Colin Christopher Edgecombe	12067	04/15/2011
Christine Message	1018	03/07/2011
Nancy Wai	2882	03/16/2011

## Consultation – Une occasion de vous exprimer

### MODIFICATION PROPOSÉE AU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO 2 : FRAIS DU 11 AVRIL AU 10 JUIN 2011

L'Ordre sollicite votre avis sur les changements proposés au règlement administratif no 2 : Frais, que voici :

- Augmentation des frais de demande d'adhésion
- Ajout de frais administratifs pour la présentation tardive de l'Outil d'autoformation annuel

### Visitez le site Web de l'ODO à [www.cdo.on.ca](http://www.cdo.on.ca) > Nouvelles pour trouver :

- Des détails sur les changements proposés au règlement administratif
- La justification des changements proposés
- Un lien avec le sondage sur les changements proposés

# Points saillant de la réunion du conseil

25 mars 2011

## LE BUREAU

Lesia Kicak, Dt.P.  
Présidente

Elizabeth Wilfert,  
représentante du public et  
Vice-présidente

Terry Koivula, Dt.P.

## MEMBRES DU CONSEIL

### Professional Members

Laurel Hoard, Dt.P.

Lesia Kicak, Dt.P.

Susan Knowles, Dt.P.

Terry Koivula, Dt.P.

Barbara Major-McEwan, Dt.P.

Nancy Polsinelli, Dt.P.

Erica Sus, Dt.P.

Deion Weir, Dt.P.

### Représentants du public

Edith Brown

Francis Omoruyi

Elsie Petch

Jeannine Roy-Poirier, Ph.D.

Carole Wardell

Elizabeth Wilfert

## MEMBRES HORS-CONSEIL

Edith Chesser, Dt.P.

Alicia Garcia, Dt.P.

Julie Kuorikoski, Dt.P.

Léna Laberge, Dt.P.

Grace Lee, Dt.P.

Kerri Loney, Dt.P.

Shari Noell, Dt.P.

Jill Pikul, Dt.P.

Krista Witherspoon, Dt.P.

## PROPOSITION DE NOUVEAU MODÈLE DE FORMATION EN DIÉTÉTIQUE EN ONTARIO

La registratrice et directrice générale a présenté au conseil le projet de nouveau modèle de formation en diététique conceptualisé par le groupe de travail de l'Ontario sur la formation en diététique. Ce nouveau modèle renforce l'intégration des connaissances théoriques et appliquées et intègre la formation pratique dans les programmes universitaires. Des stratégies pour améliorer la capacité de travail sur le terrain dans tout l'Ontario ont été présentées, y compris différents niveaux de coordination, afin que les étudiants et les précepteurs aient un bon soutien et que les placements dans les lieux de stage soient coordonnés à l'échelle provinciale, et un projet de collaboration a été lancé pour offrir les programmes efficacement. Le conseil a manifesté son appui continu à la modification de la formation de sorte que les étudiants qualifiés aient accès à une formation pratique dans le cadre de leurs études universitaires. L'Ordre tient particulièrement à ce que le nouveau modèle se concentre sur les résultats, c.-à-d. l'acquisition des compétences nécessaires pour commencer à exercer.

## CHANGEMENT DES FRAIS DE DEMANDE D'ADHÉSION

Le conseil a approuvé en principe un nouveau barème de frais de demande d'adhésion et les modifications connexes au règlement administratif no 2 qui sont distribués aux membres pour commentaires. Le nouveau barème repose sur une analyse du coût total estimatif du traitement des divers types de demandes d'adhésion à l'ODO. Le but de ces changements est de répartir équitablement et uniformément les coûts du traitement entre tous les types de demande.

## MODIFICATION AU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO 2 POUR INSTAURER UNE PÉNALITÉ DE RETARD À REMPLIR L'OA

Le conseil a approuvé en principe une modification au règlement administratif no 2 afin d'ajouter l'article 3.02.2 :

« 3.02.2 Tout membre qui, dans les 60 jours suivant la demande écrite du Comité d'assurance de la qualité, ne fournit pas un dossier, un sondage ou tout autre document que le règlement sur l'assurance de la qualité l'oblige à présenter au comité, paiera une pénalité de 70 \$. »

## PLANS DE TRAVAIL ET BUDGETS PROPOSÉS

Le conseil a approuvé le budget et les plans de travail pour 2011-2012.

## PROCESSUS D'EXAMEN GÉNÉRAL DU RENDEMENT DE LA REGISTRATRICE ET DIRECTRICE GÉNÉRALE

Le conseil a approuvé le processus d'examen du rendement de la registratrice et directrice générale. Ce processus inclut un examen annuel et un examen général du rendement tous les trois ans. Le Comité d'examen du rendement et de la rémunération de la registratrice et directrice générale aura le pouvoir de mener l'examen et remettra un rapport pour information seulement au conseil. Le conseil a aussi approuvé les compétences en leadership et les comportements qui entreront en ligne de compte dans l'examen général du rendement mené tous les trois ans et qui aura lieu d'ici mars 2013.



# Inscrivez l'atelier de l'ODO de l'automne à votre agenda

## Évolution du rôle des Dt.P. dans les environnements d'exercice changeants

Deborah Cohen, *Conseillère sur l'exercice et analyste des politiques*

Le rôle des Dt.P. évolue continuellement dans les environnements d'exercice qui changent sans cesse eux aussi. L'atelier de l'automne 2011 aidera les Dt.P. à évaluer leurs responsabilités qui évoluent sous l'effet de divers facteurs :

- Évolution des champs d'application de la profession
- Besoins des clients
- Législation et politiques particulières des employeurs
- Demandes particulières de l'organisme ou de l'employeur
- Collaboration interprofessionnelle
- Disponibilité des ressources et composition des équipes de soins
- Compétence individuelle

Les Dt.P. recevront un cadre de travail qui leur permettra de déterminer comment de nouvelles tâches, des activités ou des services particuliers peuvent s'intégrer dans leurs fonctions. Des exemples précis aideront à examiner tous les facteurs nécessaires pour prendre une décision éclairée au moment d'accepter des fonctions et responsabilités nouvelles ou changeantes dans leur exercice.

### QUI DEVRAIT Y ASSISTER?

Le thème de cette année s'applique aux Dt.P. de tous les domaines d'exercice. Nous encourageons les Dt.P. qui travaillent dans la santé publique, la communauté, l'industrie, les ventes, les services alimentaires, la gestion et la clinique, ainsi que celles qui pensent avoir des rôles « non traditionnels » à participer à l'atelier.

### MISE À JOUR DE L'ORDRE

L'atelier portera sur les changements législatifs qui ont eu des répercussions sur l'exercice de la diététique, comme l'assurance responsabilité obligatoire, et fera le point sur le pouvoir des Dt.P. de demander des analyses de laboratoire. Nous mettrons aussi en lumière les activités des programmes de l'inscription, d'assurance de la qualité et de consultation sur l'exercice de l'Ordre.

## Inscrivez-vous en ligne

Pour obtenir des détails et vous inscrire en ligne, ouvrez une session dans la section réservée aux membres et faites défiler l'écran jusqu'à « Events ».

<b>Barrie</b>	<b>25 octobre, 13h à 16h</b>	<b>Oakville</b>	<b>10 novembre, 13h à 16h</b>
<b>Belleville</b>	<b>21 novembre, 13h à 16h</b>	<b>Oshawa</b>	<b>12 octobre, 13h à 16h</b>
<b>Brampton</b>	<b>15 novembre, 13h à 16h</b>	<b>Ottawa</b>	<b>3 octobre, 13h à 16h</b>
<b>Dryden</b>	<b>20 septembre, 13h à 16h</b>	<b>Owen Sound</b>	<b>19 octobre, 13h à 16h</b>
<b>Guelph</b>	<b>29 septembre, 13h à 16h</b>	<b>Peterborough</b>	<b>8 novembre, 13h à 16h</b>
<b>Hamilton</b>	<b>14 septembre, 13h 30 à 16h 30</b>	<b>Sault Ste. Marie</b>	<b>27 septembre, 13h à 16h</b>
<b>Kingston</b>	<b>27 octobre, 17h à 20h</b>	<b>Scarborough</b>	<b>21 octobre, 13h à 16h</b>
<b>Kitchener</b>	<b>15 septembre, 13h à 16h</b>	<b>Sudbury</b>	<b>6 octobre, 13h à 16h</b>
<b>London</b>	<b>21 octobre, 13h à 16h</b>	<b>Sunnybrook</b>	<b>4 octobre, 13h à 16h</b>
<b>Mississauga</b>	<b>3 novembre, 13h à 16h</b>	<b>Thunder Bay</b>	<b>21 septembre, 13h à 16h</b>
<b>Niagara</b>	<b>24 octobre, 13h à 16h</b>	<b>Toronto - St. Michael's</b>	<b>13 octobre, 9h à midi</b>
<b>North Bay</b>	<b>5 octobre, 13h à 16h</b>	<b>Toronto - UHN</b>	<b>24 novembre, 13h à 16h</b>
<b>North York General</b>	<b>20 octobre, 13h à 16h</b>	<b>Windsor</b>	<b>à déterminer</b>